

31 janvier 2019

(19-0575)

Page: 1/2

Original: anglais

**QATAR – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARCHANDISES
EN PROVENANCE DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS

La communication ci-après, datée du 28 janvier 2019 et adressée par la délégation des Émirats arabes unis à la délégation du Qatar, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord.

Au sujet des mesures maintenues par le Qatar en relation avec l'importation, le stockage, la distribution, la commercialisation ou la vente de marchandises originaires des Émirats arabes unis (ci-après "ÉAU"), la présente lettre constitue une demande de consultations avec le gouvernement de l'État du Qatar (ci-après "Qatar") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").

A. Mesures en cause

Les mesures maintenues par le Qatar interdisent à divers points de vente du Qatar, y compris les distributeurs, les détaillants et les pharmacies, d'importer, de stocker, de distribuer, de commercialiser ou de vendre des marchandises, des médicaments et d'autres produits originaires des ÉAU ou exportés des ÉAU. Les mesures sont reflétées dans des instruments juridiques qui incluent, sans s'y limiter, les suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- a. Avis aux points de vente publié le 26 mai 2018 par le Ministère de l'économie et du commerce du Qatar;
- b. Avis aux pharmacies publié le 6 juin 2018 par le Ministère de la santé publique du Qatar;
- c. Embargos non publiés visant les produits en provenance des ÉAU;
- d. Déclaration du 26 mai 2018 publiée par le Bureau des communications du gouvernement du Qatar sur la protection de la sécurité des consommateurs et visant à lutter contre le trafic de marchandises illicite;
- e. Retrait des entreprises des ÉAU de la liste des vendeurs autorisés pour les projets d'infrastructure au Qatar;
- f. Autres mesures rationnellement liées ou semblables; et
- g. Toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus, et toutes mesures ultérieures.

B. Fondements juridiques de la plainte

Il apparaît que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations du Qatar dans le cadre du GATT de 1994, y compris mais sans s'y limiter:

- a. l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux produits similaires originaires des ÉAU les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui sont accordés par le Qatar aux produits originaires d'autres pays;
- b. l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les mesures sont des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, ou la distribution de produits et n'accordent pas aux produits importés au Qatar un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine qatarienne;
- c. l'article X du GATT de 1994, dans la mesure où les mesures n'ont pas été publiées dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance et ont été mises en vigueur avant qu'elles n'aient été publiées officiellement;
- d. l'article XI:1 du GATT de 1994, dans la mesure où les mesures instituent ou maintiennent des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions visant l'importation de produits du territoire des ÉAU;
- e. l'article 23:1 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où il apparaît que, au moyen des mesures, le Qatar cherche à obtenir réparation pour des cas allégués de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un
- f. objectif desdits accords, sans avoir recours et se conformer aux règles et procédures du Mémorandum d'accord; et
- g. l'article 23:2 a) du Mémorandum d'accord, dans la mesure où le Qatar, au moyen des mesures, a déterminé qu'il y avait eu violation, que des avantages avaient été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés avait été entravée, sans avoir recours au règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémorandum d'accord, et que le Qatar n'a pas fait une détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou d'une décision arbitrale rendue au titre du Mémorandum d'accord.

En plus des violations des obligations découlant du GATT de 1994 indiquées ci-dessus, les ÉAU considèrent que les avantages résultant pour eux directement ou indirectement du GATT de 1994 se trouvent annulés ou compromis du fait de l'application des mesures décrites plus haut, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Les ÉAU se réservent le droit de soulever d'autres questions au cours de ces consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial.

Les ÉAU attendent avec intérêt de recevoir une réponse du Qatar à la présente demande dans les dix jours suivant sa réception, comme il est prévu à l'article 4:3 du Mémorandum d'accord, et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
